

---

## Namur - 3 juin 2004

### Droit scolaire - Exclusion définitive - Recours hiérarchique auprès du Ministre - Délai pour statuer

***Le Ministre de l'enseignement est tenu de statuer dans les 24 heures sur un recours introduit par une élève exclue de l'école.***

*En cause de : X. et Z. (...) en leur qualité de représentants légaux de leur fille, Mlle Y.*

(...)

Vu la requête ci-jointe et les motifs énoncés;

Attendu que la demande apparaît juste et fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit;

Vu l'article 584 du Code judiciaire;

Vu les articles 1.9 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Vu l'urgence et l'absolue nécessité;

Déclarons la présente requête recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée.

Ordonnons au Ministre de l'Enseignement secondaire de la Communauté française, Monsieur Pierre Hazette, autorité habilitée à prononcer la décision dans le cadre du recours introduit par Mlle Y. de prononcer, dans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance, sa décision relativement au recours introduit par Mlle Y. le 7 mai 2004 (...).

À défaut de quoi, condamnons la Communauté française, représentée par son ministre de l'Enseignement secondaire, Monsieur Pierre Hazette, à payer aux requérants une astreinte fixée à 2.500 euros par jour de retard et ce, à dater de l'expiration de la 24<sup>ème</sup> heure de la signification de la présente.

*Siège. : M. Ch. Panier;*

*Plaid. : Me Coetsier.*

#### Note de Sybille Wilvers

Le décret «*Missions*» du 24 juillet 1997 relatif à l'enseignement secondaire prévoit, en ses articles 81 et suivants, la procédure à suivre pour exclure définitivement un élève régulièrement inscrit dans un établissement de la Communauté française.

Cette procédure prévoit que l'élève et ses parents soient invités à s'exprimer sur la situation.

Dans notre situation, les parents et l'élève ont été particulièrement actifs à tous les stades de cette procédure. Celle-ci fut longue et périlleuse.

#### Rappel de la chronologie des faits

2 avril 2004 : notification de la convocation;

21 avril 2004 : audition de l'élève et de ses parents;

28 avril 2004 : exclusion définitive prononcée par l'établissement;

7 mai 2004 : recours introduit auprès du ministre contre la décision d'exclusion définitive. Art. 81, § 2, al. 5 du décret «*Missions*»;

27 mai 2004 : les parents reçoivent du ministère de la Communauté française un courrier les informant que l'option de leur fille (bio-esthétique) n'est pas organisée ailleurs dans le réseau de la Communauté française. Orientation vers l'enseignement subventionné

2 juin 2004 : communication téléphonique à Monsieur Vandermeest au sujet du recours (ils n'auront pas de nouvelles avant une dizaine de jours);

3 juin 2004 à midi : requête déposée en extrême urgence devant le président du tribunal de première instance de Namur;

3 juin 2004 après-midi : ordonnance prononcée par le président Christian Panier : il ordonne au ministre Hazette de prononcer la décision dans le cadre du recours introduit, dans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance. À défaut, il condamne la Communauté française à payer aux requérants une astreinte fixée à 2.500 euros par jour de retard et ce à dater de l'expiration des 24 heures de la signification de la présente;

4 juin 2004 : décision du Ministre Hazette basée sur la proposition de son administration;

En reprenant la chronologie des événements, on remarque que cette procédure a duré plus de deux mois, pendant lesquels le jeune a été déscolarisé.

Il a fallu une décision d'urgence du président du tribunal de première instance pour obliger le Ministre Hazette à statuer sur le recours.

Or, le décret prévoit que le ministre statue sur le recours au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception de celui-ci (art. 81, § 2, al. 8).

En prenant sa décision le 4 juin, l'administration ne permet pas à l'élève de passer sa session d'examens dans une école de son choix.

Forcément, cet élève est en échec scolaire.

Dès lors, comment permettre à un élève qui fait l'objet d'une procédure d'exclusion définitive après Pâques, de ne pas rater systématiquement son année scolaire ?

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 237, septembre 2004, p. 39]**